

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2022-44 en date du 06/10/2022 concernant le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Noblat :

Le Conseil Municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 06 octobre 2022, à 18H00, suivant convocation en date du 30 septembre 2022, sous la présidence du Maire, M. FAUCHER Alain.

Présents : MM. FAUCHER Alain, ARMAND Thierry, BLIN Matthieu, GILLES Dominique, JACQUET Michel, JAUNEAU Bernard, LATOUR Christelle, THEYS Antony, AUBERGER Marie-Sophie, CASTANET Christine.

Absents excusés : ALLAMARGOT Béatrice, DUBREUIL Marc, BESSE Magali procuration à THEYS Antony, DUFOUR Dominique, DESROCHE Roger procuration à FAUCHER Alain.

M. Antony THEYS a été élu secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	10	2	10	12	12	0

Le Maire expose que l'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, dans les conditions prévues par délibération concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Pour définir la quote-part qui doit être reversée, il est nécessaire de définir la charge des équipements publics qui relèvent des compétences (voirie, assainissement...) de l'Intercommunalité et qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire précise que, par courrier reçu en date du 15 septembre 2022, Madame la Préfète souligne que le reversement est obligatoire et que les communes doivent prendre des délibérations concordantes avec leur EPCI avant le 31 décembre 2022 pour définir les modalités de reversement. Ces délibérations doivent être accompagnées d'une décision budgétaire modificative aussi bien pour les communes que pour la Communauté de Communes de Noblat.

Le Maire souligne que la délibération du Conseil Municipal portera sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023 et que, chaque année, à compter de 2023, les communes et l'Intercommunalité de Noblat devront délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année N pour définir les modalités applicables au 1^{er} janvier de l'année N+1. Il ajoute que des échanges ont eu lieu en Bureau Communautaire qui ont abouti à une proposition de reversement de 1% de la taxe à la Communauté de Communes de Noblat pour les communes qui ont institué la taxe d'aménagement. La commune conserverait 99% de cette taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu la délibération n°2017-57 en date du 14/11/2017 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune,

DECIDE de reverser, pour les années 2022 et 2023, 1 % du montant de la taxe d'aménagement collectée par la commune à la Communauté de Communes de Noblat.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

A La Geneytouse, le 12 octobre 2022

Le Maire,

Alain FAUCHER



Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 12 octobre 2022